



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Le 15 décembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### Étaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Charles LENOIR, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL, William GUILLARD

### Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Daniel ROUSSEL à François LANGLOIS, Sophie LOQUIN à Karine CHERON, Béatrice TASSERY à Patrick CALLAIS

### Absent(s) excusé(s) :

Rachel FOUCART

### Absent(s) :

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Elisabeth BIDEAUX est nommée secrétaire de séance.

#### Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	22
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.*

*Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

## **LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES ET LES INSECTES HYMENOPTERES - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA DESTRUCTION DES NIDS - CM/22/156**

Il est rappelé au Conseil Municipal que le frelon asiatique (*Vespa velutina*) est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole que sur la sécurité et la santé publiques. Le frelon asiatique, même s'il est classé danger sanitaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Face au caractère invasif du frelon asiatique qui représente un réel danger sanitaire pour la population, il est proposé au Conseil Municipal, pour l'année 2023, de reconduire l'aide instituée en 2019 pour la destruction des nids par les particuliers selon les modalités suivantes :

- montant de l'aide : 40% du coût de la dépense éligible
- plafond de la dépense éligible : 40€
- période d'éligibilité de destruction des nids : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
- destruction réalisée par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée ([www.frelonasiatique76.fr](http://www.frelonasiatique76.fr))

Cette aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques est cumulative avec les aides institutionnelles prévues, à condition de ne pas dépasser le montant total de l'intervention.

En parallèle, il est proposé de reconduire la prise en charge par la commune du coût d'intervention chez les particuliers traitants, des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de guêpes et de frelons européens à hauteur des frais réellement engagés et dans la limite maximum de 80 €, la destruction des nids autres que ceux des frelons asiatiques n'entrant pas dans le champ d'intervention de l'aide de la Métropole et du Département.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire préfectorale en date du 8 janvier 2019,

VU la délibération n° CM/19/097 du 23 septembre 2019,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique Financière et marges de manœuvre du 06 décembre 2023.

**DECIDE DE PARTICIPER** financièrement aux frais de destruction des nids de frelons asiatiques en fixant les modalités suivantes :

- les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction, à leur domicile, au cours de l'année 2023,

d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise agréée figurant sur la plateforme dédiée de la Préfecture de Seine- Maritime,

- le montant de l'aide attribuée sera de 40€ du coût restant à la charge du particulier après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues. Le plafond de l'aide est fixé à 40 €.

**DECIDE DE PARTICIPER** financièrement aux frais de destruction des nids d'insectes hyménoptères en fixant les modalités suivantes :

- les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction, à leur domicile, d'un nid d'insectes hyménoptères par une entreprise spécialisée,

- le montant de l'aide attribuée est à hauteur des frais réellement engagés par les particuliers traitons, dans la limite maximum de 80 €.

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire  
Le 16 décembre 2022

**Patrick CALLAIS,**  
**MAIRE**

